

Arrêt

n° 87 059 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry. Vous exercez la profession de cambiste depuis 2007.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 24 septembre 2011, des militaires sont arrivés au marché où vous travailliez. Tout comme les autres cambistes, vous avez pris la fuite avec votre sac rempli d'argent. Un militaire vous a poursuivi et a réussi à prendre votre sac. Vous l'avez poursuivi et l'avez frappé avec une pierre afin de récupérer votre bien. Voyant qu'il était blessé, vous êtes ensuite parti chez un ami.

Le lendemain matin, des militaires sont venus à votre domicile à votre recherche. Ils ont fouillé la maison et interrogé votre épouse sur le lieu où vous vous trouviez. Ils l'ont giflée et, en votre absence, l'ont emmenée afin de la détenir au Camp Alpha Yaya. Elle a été libérée le jour-même suite à l'intervention de votre frère, du chef de quartier et d'un colonel.

Une semaine plus tard, des militaires vous ont cherché chez vos parents. A cette occasion, ils ont affirmé que le militaire que vous aviez frappé avait perdu l'usage de son oeil et ils ont proféré des menaces de mort à votre encontre.

Le 15 octobre 2011, vous avez quitté la Guinée par avion pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 17 octobre 2011.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué dans le cadre d'un règlement de compte parce que vous avez blessé ce militaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention susmentionnée.

En effet, les raisons pour lesquelles ce militaire s'en est pris à vous – à savoir vous voler de l'argent – et pour lesquelles vous le craignez actuellement – à savoir la vengeance parce que vous l'avez blessé (p.6, 10, 13 du rapport d'audition) - ne sont pas liées à un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, quand bien même le militaire qui s'en prend à vous cherche à abuser de son pouvoir, il a agi dans le cas présent à titre privé – afin de vous voler de l'argent – et pas en tant que représentant de l'autorité guinéenne (p. 5, 15 du rapport d'audition).

En conclusion, il ne ressort nullement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, divers éléments dans vos déclarations empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Premièrement, vous ignorez tout sur le militaire que vous avez blessé et ce, alors que vous déclarez que ce militaire est à l'origine de tous vos problèmes et qu'il peut vous poursuivre partout en Guinée. Vous savez seulement qu'il a perdu l'usage de son oeil et qu'il vient du Camp Alpha Yaya parce que c'est là qu'il a été hospitalisé (p.6 et 13 du rapport d'audition). Mais vous ignorez son nom (p.13 du rapport d'audition), s'il occupe une fonction particulière au sein de l'armée (p.14 du rapport d'audition) et vous n'avez aucune information le concernant (p.13-14 du rapport d'audition). Quand bien même vous ne le connaissiez pas avant l'événement à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général estime que, au vu du conflit qui vous oppose et de la menace que cette personne représente à votre égard, vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet. Ce d'autant plus qu'il vous était possible d'obtenir ces informations puisque votre frère l'a rencontré à l'hôpital (p.7 du rapport d'audition) et que le chef de votre quartier est une connaissance de son supérieur et est intervenu dans cette affaire (p.8 du rapport d'audition). Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur un élément essentiel de votre demande d'asile, nuisent à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous faites part de recherches et de menaces uniquement de la part de militaires qui veulent venger leur ami (p.6, 10, 12, 13, 14 du rapport d'audition) mais vous ne démontrez en rien que l'Etat guinéen ne veut ou ne peut vous protéger contre des éventuelles atteintes graves de leur part. Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (p.12 du rapport d'audition) et que vous n'avez à aucun moment sollicité leur protection en ce qui concerne les

menaces des militaires à votre encontre (p.14 et 17 du rapport d'audition). Vous n'avez entrepris aucune démarche afin de résoudre le conflit qui vous oppose à ce militaire.

Cependant, la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pourriez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait selon vos propres déclarations.

Afin de justifier votre manque d'initiative à solliciter l'aide de vos autorités nationales, vous mentionnez simplement que les militaires sont les autorités et vous vous contentez d'allégations générales non étayées telles que « les militaires ignorent ce qu'est le dialogue, ils se comportent tous de la même façon, on ne peut jamais aller se plaindre » (p.14 du rapport d'audition). Vous mentionnez le décès d'un ami qui aurait été tué suite à un conflit avec un militaire lors des grèves de 2007 mais vous n'apportez aucun élément probant que les autorités refuseraient de vous protéger. Cela ne peut justifier que vous n'ayez entrepris aucune démarche auprès de qui que ce soit, d'autant plus que le chef de quartier et le supérieur du militaire sont intervenus en faveur de votre épouse arrêtée à votre place (p.9 du rapport d'audition).

Enfin, vous déclarez être recherché actuellement par ce militaire et ses collègues mais n'apportez aucune information concrète de nature à étayer vos déclarations. Ainsi, vous affirmez qu'ils sont nombreux à vous rechercher et dites qu'ils sont venus à plusieurs à votre domicile, sans pouvoir donner la moindre précision à ce sujet (pp.12 et 13 du rapport d'audition). Partant, au vu du caractère vague de vos déclarations concernant les recherches menées à votre encontre, il ne nous est pas permis d'établir l'effectivité de ces recherches.

En conclusion, au vu des éléments que vous apportez, rien ne permet de conclure qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée la « loi du 29 juillet 1991 ») et des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

3.4. Ainsi, le Conseil constate que dans le dispositif de sa requête, la partie requérante ne demande pas le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi.

4. La motivation formelle de la décision

4.1. La partie requérante soutient que la décision attaquée « viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 2).

4.2. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3. En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, constate que les faits invoqués par la partie requérante ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève, que les imprécisions de ses déclarations et leur caractère vague, eu égard à l'identité du militaire qu'elle a blessé et aux poursuites dont elle fait l'objet, nuisent à la crédibilité de son récit, ainsi que l'absence d'éléments probants de nature à démontrer que l'Etat guinéen ne veut ou ne peut la protéger des éventuelles atteintes graves dont elle ferait l'objet en cas de retour. Il considère en conséquence que les problèmes invoqués par la partie requérante ne sont pas fondés sur l'un des critères prévus par la Convention de Genève et que rien ne permet de conclure qu'il existe en son chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit:

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante car il juge, en substance, que les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et expose que les problèmes qu'elle a connus avec un militaire guinéen, qu'elle a blessé au cours d'une bagarre, peuvent être rattachés à ladite Convention. Pour asseoir son assertion, elle renvoie au paragraphe 65 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et cite l'extrait de doctrine suivant : « *Lorsque l'auteur des persécutions (...) est une autorité de l'Etat d'origine, il n'y a pas de contestation* » (requête, p.4). Elle poursuit en faisant valoir que les arrestations et menaces subies par les membres de sa famille suite à son départ sont bien constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.4. En l'espèce, le Conseil relève que l'argument de la partie requérante tend à confondre les notions d'« agent de persécution » et de « persécution » avec la question du motif de persécution et de son rattachement avec l'un des critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Ainsi, après analyse du dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la cause de la persécution qu'elle craint repose sur l'un des cinq critères de ladite Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. La partie requérante n'établit donc pas que les faits qu'elle invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante pour les motifs suivants. Premièrement, elle considère que les déclarations de la partie requérante contiennent des imprécisions relativement à l'identité du militaire blessé par la partie requérante, ce qui nuit à la crédibilité de son récit. Elle considère ensuite que la partie requérante ne démontre « *en rien que l'Etat guinéen ne veut ou ne peut (...) protéger [la partie requérante] contre des éventuelles atteintes graves* » de la part du militaire en question et de ses compagnons » et rappelle que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle qui pourrait être obtenue dans le pays d'origine. Troisièmement, la décision contestée considère que l'effectivité des recherches dont la partie requérante affirme être l'objet n'est pas établie. Enfin, la décision contestée considère que ne prévaut actuellement pas en Guinée une violence aveugle et une situation de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste qu'il soit déduit de son ignorance de l'identité du militaire qu'elle a blessé, la conclusion que les faits qui sont au fondement de sa demande d'asile ne se sont pas produits. Elle conteste en outre l'analyse faite par la partie demanderesse relative à l'absence d'éléments démontrant que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent la protéger contre des éventuelles atteintes graves.

6.4. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, dès lors que les motifs dans la décision ne suffisent pas à justifier un refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur le risque auquel serait exposé le requérant de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil estime que les imprécisions épinglees par la partie défenderesse quant à l'identité du militaire blessé ne permettent pas à elles-seules de considérer que les faits, tels qu'invoqués par la partie requérante, ne sont pas établis à suffisance, dès lors que ses déclarations font par ailleurs preuve d'une certaine consistance quant au déroulement des événements à l'origine de sa fuite.

6.5. S'agissant du caractère non démontré de l'impossibilité de se revendiquer de la protection de ses autorités nationales, le Conseil note que la partie requérante fait état de problèmes avec un militaire qui, aidé de collègues militaires, cherche à se venger de la blessure que la partie requérante lui a infligée. Il note en outre que, bien qu'il puisse être considéré que les militaires en question agissent à titre privé, il n'en demeure pas moins qu'en leur qualité d'agents de l'Etat, ils sont détenteurs d'une certaine autorité publique.

Le Conseil considère à cet égard que la partie défenderesse ne pouvait considérer, dans l'état actuel du dossier administratif, que la partie requérante ne démontrait pas que ses autorités nationales ne voulait ou ne pouvait la protéger.

Par conséquent, l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant ce dernier point, le Conseil constate en effet que les parties s'opposent dans le présent cas d'espèce. Force est cependant de constater que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une instruction sur cette question et que les informations communiquées par les parties au Conseil ne pallient pas cette carence.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- procéder à une nouvelle audition de la partie requérante en vue de déterminer la crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande ;
- le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ